



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 76208

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur un problème rencontré par un certain nombre de chômeurs qui trouve une activité rémunérée de quelques heures par mois. Si elle ne remet pas en cause le fait que les périodes ainsi travaillées soient décomptées dans le calcul des indemnités versées par les ASSEDIC, elle souhaiterait, ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui, que ce décompte ne puisse pas s'effectuer tant que le chômeur n'a pas reçu le versement du montant de ses revenus d'activité. Cette situation - c'est-à-dire l'amputation des indemnités ASSEDIC avant la perception des revenus d'activité - décourage très fortement ceux qui ont pourtant la motivation nécessaire pour sortir de la pleine assistance et accepter des emplois divers et à temps partiel. Au moment où le Gouvernement lance un plan d'urgence pour l'emploi avec l'objectif de réduire le chômage de masse, il conviendrait de remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

Un dispositif de cumul partiel entre l'allocation de chômage et le revenu d'une activité professionnelle (salariée ou non) a été mis en place par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage, afin de faciliter le retour à l'emploi des demandeurs. Le demandeur d'emploi qui reprend un travail peut ainsi cumuler l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec un revenu d'activité, à condition que cette activité n'excède pas un seuil maximal d'heures mensuelles, fixée à 110 heures par la nouvelle convention d'assurance chômage, et que les revenus qu'elle procure restent inférieurs à 70 % du salaire qu'il percevait antérieurement. Le cumul se traduit par l'addition des revenus tirés de la reprise d'activité avec une partie de l'allocation d'assurance chômage. Celle-ci est calculée en minorant l'allocation initiale proportionnellement au montant des rémunérations perçues pendant l'activité. Cette minoration prolonge d'autant la fin des droits à l'allocation, dans une limite fixée à quinze mois par la nouvelle convention d'assurance chômage. Toutefois, il convient de signaler que la minoration de l'allocation initiale est déterminée en fonction des seuls revenus déclarés par le demandeur d'emploi. Elle n'intervient pas par conséquent avant la perception desdits revenus, y compris dans les cas où la rémunération n'est versée qu'au terme de l'activité. Seuls quelques cas particuliers (VRP) peuvent donner lieu à une minoration dès le premier mois d'activité alors que la rémunération n'est pas versée mensuellement, mais cette exception se justifie par la possibilité pour le salarié de demander le versement d'un acompte mensuel sur commissions pour chacun des premiers mois d'activité. En tout état de cause, il convient de rappeler que les partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, sont seuls compétents pour modifier les conditions et modalités de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76208

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9875

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1586